

ARRÊTÉ PERMANENT N°01/2019

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Reçu à la Mairie
d'ISSOIRE, le

11 FEV. 2019

Le Maire de CLEMENSAT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.779-1 ;

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU l'article L.116-1 du code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU le code de la route ;

VU le schéma départemental du Puy-de-Dôme d'accueil des gens du voyage en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2016 du Sous-Préfet du Puy-de-Dôme prononçant la création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes "Bassin Minier Montagne", "Lembron Val d'Allier", "Ardes-communauté", "Puys et Couzes", "Issoire Communauté", "Pays de Sauxillanges", "Coteaux de l'Allier", "Couze Val d'Allier" à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-02535 en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "Agglo Pays d'Issoire" au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de CLEMENSAT est membre de la communauté d'agglomération "Agglo Pays d'Issoire" ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage, l'Agglo Pays d'Issoire possède sur son territoire :

- une aire d'accueil de stationnement de grand passage sise aux Vigères à Issoire (cadastrée ZO39) ;
- une aire de séjour pour l'accueil des gens du voyage sise rue de l'ancien Pont d'Orbeil à Issoire et cadastrée ZO 8, 9, 93, 94, 59, 61, 63 et 65 ;
- une aire de séjour pour l'accueil des gens du voyage sise à Brassac les Mines et cadastrée AK394 ;

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable...) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal de la commune de CLEMENSAT, en dehors des terrains aménagés à cet effet sur le territoire de la communauté d'agglomération, à savoir :

- aire de grand passage sise aux Vigères à Issoire (cadastrée ZO39),

- aire permanente de séjour pour l'accueil des gens du voyage sise rue de l'ancien Pont d'Orbeil à Issoire et cadastrée ZO 8, 9, 93, 94, 59, 61, 63 et 65,
- aire permanente de séjour pour l'accueil des gens du voyage à Brassac les Mines et cadastrée AK394 ;

ARTICLE 2 :

Les gens du voyage sont en conséquences exclusivement orientés vers les aires précitées.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 ou de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra entreprendre, sur la base des textes en vigueur, toutes démarches administratives et judiciaires, notamment en vue de l'expulsion des contrevenants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de CLEMENSAT, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clémensat, le 7 février 2019

Le Maire



Michel TOULOUZE